

Dates limites pour le versement et les paiements pour le versement mensuel

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Période de chaque année au cours de laquelle la taxe municipale sur l'hébergement temporaire est recueillie	Date de chaque année à laquelle le fournisseur doit déposer auprès de la Ville un Rapport de collecte de la taxe municipale sur l'hébergement temporaire pour la taxe recueillie au cours de la période dans la colonne A	Date de chaque année à laquelle le fournisseur doit déposer le formulaire Versement de la taxe municipale sur l'hébergement temporaire et payer à la Ville le montant de la taxe recueillie pendant la période indiquée dans la colonne A
Mois de janvier	le 28 février	le 15 mars
Mois de février	le 30 mars	le 15 avril
Mois de mars	le 30 avril	le 15 mai
Mois d'avril	le 30 mai	le 15 juin
Mois de mai	le 30 juin	le 15 juillet
Mois de juin	le 30 juillet	le 15 août
Mois de juillet	le 30 août	le 15 septembre
Mois d'août	le 30 septembre	le 15 octobre
Mois de septembre	le 30 octobre	le 15 novembre
Mois d'octobre	le 30 novembre	le 15 décembre
Mois de novembre	le 30 décembre	15 janvier de l'année suivante
Mois de décembre	le 30 janvier de l'année suivante	15 février de l'année qui suit la période de la colonne A

Dates limites du versement et des paiements pour le versement trimestriel

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Période de chaque année au cours de laquelle la taxe municipale sur l'hébergement temporaire est recueillie	Date de chaque année à laquelle le fournisseur doit déposer auprès de la Ville un Rapport de collecte de la taxe municipale sur l'hébergement temporaire pour la taxe recueillie au cours de la période dans la colonne A	Date de chaque année à laquelle le fournisseur doit déposer le formulaire Versement de la taxe municipale sur l'hébergement temporaire et payer à la Ville le montant de la taxe recueillie pendant la période indiquée dans la colonne A
Du 1er janvier au 31 mars	le 30 avril	le 15 mai
Du 1er avril au 30 juin	le 30 mai	le 15 juin
Du 1er juillet au 30 septembre	le 30 octobre	le 15 novembre
Du 1er octobre au 31 décembre	le 30 janvier de l'année suivante	le 15 février de l'année qui suit la période de la colonne A